



## ARRÊTÉ

### Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;  
**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 ; R 321-1 et R 321-9 ;  
**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 110-1-et suivants, R 411-1-et suivants ;  
**Vu** l'Arrêté préfectoral N°224/BPFE/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage, abrogeant l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire ;  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonctions en date du 15 juillet 2024 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement , ainsi que d'occupation du domaine public ;  
**Vu** la demande émanant du service vie associative, en vue d'occuper un emplacement place de l'église, pour l'implantation du « **Marché de Noël des Producteurs** », organisé par la ferme Chapelaine, le samedi 21 décembre 2024.

**Considérant** l'intérêt public lié à cette activité économique, qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, par un temps particulièrement fort, et attendu d'animation et de lien social dans le centre-ville, justifiant donc que l'occupation sollicitée soit délivrée à titre gratuit,

### ARRÊTE :

<b>ARTICLE 1 :</b>	La demande d'occupation temporaire du Domaine Public susvisée est accordée le samedi 21 décembre 2024 de 14h00 à 19h00 sur la Place de l'église. La présente autorisation est accordée à titre gratuit.
<b>ARTICLE 2 :</b>	La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie. Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.
<b>ARTICLE 3 :</b>	Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux deux extrémités de l'emprise occupée.
<b>ARTICLE 4 :</b>	Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour le Maire,

La Première Adjointe,

Signé électroniquement par : Katell ANDROMAQUE

Date de signature : 27/11/2024

KATELL ANDROMAQUE

Qualité : Elue - Adjointe à l'Education, à la Jeunesse, à la

Restauration et au PEL



### Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte. -Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé. **Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télécours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).**